

Décision individuelle n°2025-©39 du 13/02/25 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de

l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous tente, dans un véhicule ou dans un autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du GP de Bellecoste, formulée par Monsieur Gilles PAULET, Président du GP, reçue complète en date du 30 décembre 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses mesures 5.1.2 « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise » et 5.1.5 « Consolider la transhumance sur les crêtes »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1.1. Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral de Bellecoste,

dont le représentant légal est M. Gilles PAULET, Président

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

Gyrobroyage de landes à genets et installation d'abreuvoirs

localisation des travaux :

Lozère/ Commune de Pourcharesses / lieu-dit du Rocher de l'Aigle, dans la forêt domaniale du Mont Lozère/

localisation en cœur du Parc.





La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en Annexe.

Concernant le gyrobroyage :

- 2-2 le gyrobroyage est réalisé entre octobre et mars ;
- 2-3 l'accès se fait depuis la piste du haut (chalet de l'Aigle);
- 2-4 le gyrobroyage peut être effectué sur toutes les zones denses de genet purgatif observées sur le terrain (voir Annexe cartographique) ;
- 2-5 les landes à callune (bruyère) ne sont pas gyrobroyées ;
- 2-6 la bordure du ravin de la Levade n'est pas traitée et ce jusqu'à une distance de 30 mètres depuis le cours d'eau (voir Annexe cartographique) ;
- 2-7 des arbres peuvent être élagués ou coupés, notamment pour permettre le passage des engins ; dans ce cas, ils sont coupés à la tronçonneuse (pas de broyage des arbres).

Concernant la mise en place des abreuvoirs :

- 2-8 les travaux d'installation des abreuvoirs sont réalisés de préférence entre octobre et mars, mais si nécessaire d'avril à juin ;
- 2-9 la crépine est installée dans le cours d'eau, au niveau d'une gourgue. Elle peut être fixée à l'aide d'un piquet en bois ;
- 2-10 un compteur est installé pour estimer le prélèvement d'eau ;
- 2-11 les panneaux solaires sont installés sur le toit de la roulotte ou à défaut sur une palette légèrement inclinée à proximité du ruisseau. L'installation est limitée à deux panneaux de 1 mètre X 1,60 mètre ;
- 2-12 le tuyau qui alimente la citerne peut être soit posé au sol et démonté en fin d'estive (dans ce cas, sa couleur est neutre : noir, marron, vert), soit enterré de 10 centimètres manuellement, à la pioche. Il n'y a pas de dérochage ;
- 2-13 la citerne, d'une capacité maximale de 2500 litres est installée à proximité de la roulotte. Elle est dissimulée par des ganivelles ou un habillage en bois, qui peuvent également la couvrir pour servir d'ombrage;
- 2-14 les bacs en plastique des abreuvoirs sont de couleur neutre (vert, marron, noir) et possèdent un dispositif de niveau constant fonctionnel ;
- 2-15 la pompe solaire et les panneaux sont démontés et remisés en intérieur en dehors de la saison d'estive ;
- 2-16 lors de la mise en œuvre des travaux décrits précédemment, aucun terrassement, dérochage, aucune tranchée (sauf celle pour enterrer le tuyau à la pioche) n'est effectué; aucun apport de matériau (béton ou autre) n'est autorisé;
- 2-17 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-18 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à : Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99;
- 2-19 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.







Parc national des Cévennes

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le $\Lambda 3/02/25$

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, 6

Vingen CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- copies:
 - Commune de Pourcharesses
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2770)







Parc national des Cévennes

Annexe cartographique



Demande d'aménagement de l'estive du GP de Bellecoste

CARTE







